

**ROYAL formation**

www.royalformation.com

**SAS**

# **Contenu des statuts**

**Les conférences publiques du mardi**  
**Conférence du 17 mars 19 heures**

**Henry Royal**

## Contenu des statuts

### **5. ► Contenu des statuts**

Contenu obligatoire, contenu facultatif

- 1° ►** Ensemble des sociétés
- 2° ►** Sociétés commerciales
- 3° ►** Dispositions spécifiques à la SAS
- 4° ►** Énonciations facultatives
- 5° ►** Les risques d'une rédaction impropre des statuts

## Contenu des statuts

### 1° ► Ensemble des sociétés

- ❖ Code civil. Dispositions générales. De la société  
C. civ., art. 1832 à 1844-17

Les statuts doivent être établis par écrit.

C. civ., art. 1835 : « Les statuts doivent être établis **par écrit**. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et **les modalités de son fonctionnement** ».

Rappel. Les dispositions spéciales l'emportent sur les dispositions générales.

## Contenu des statuts

### ❖ Dispositions spéciales à la SAS

- Direction : liberté statutaire

L 227-5 : « Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée ».

- Associés. Actions de préférence + liberté de définir les décisions soumises à la consultation des associés.

L 227-9, al. 1 : « Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient » → Pas d'obligation d'AGO ou d'AGE.

## Contenu des statuts

### **Règles impératives**

Impossibilité d'enfreindre :

- le droit de tout associé de participer aux décisions collectives (mais, selon les statuts, l'associé n'a pas forcément le droit de participer à **toutes** les décisions et participer n'est pas voter et possibilité de limiter la nature des décisions collectives)
- l'augmentation des engagements d'un associé sans son consentement
- la nullité des pactes léonins (avantage exorbitant)
- la nullité des stipulations purement potestatives (pouvoir et volonté d'une seule partie).

## Contenu des statuts

### **2° ► Sociétés commerciales**

C. com., art. L 210-2 : « La forme, la durée qui ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, la dénomination sociale, le siège social, l'objet social et le montant du capital social sont déterminés par les statuts de la société ».

## Contenu des statuts

### **Dispositions générales applicables aux sociétés par actions**

C. com., art. R 224-2

**Les statuts** de la société contiennent les indications suivantes :

- 1° Pour chaque catégorie d'actions émises, le nombre d'actions, la nature des droits particuliers, la part de capital qu'elle représente ou la valeur nominale des actions qui la composent ;
- 2° La forme des actions (nominatives en principe, ou au porteur)
- 3° Les restrictions à la libre négociation ou cession des actions, les conditions d'agrément des cessionnaires ;
- 4° L'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun de ceux-ci et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport ; →

## Contenu des statuts

5° L'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci ;

6° Les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société ;

7° Les dispositions relatives à la répartition du résultat, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation ;

8° L'identité de toutes personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts ou le projet de statuts.

- L'identité du ou des premiers commissaires aux comptes s'il en existe (L 225-16)

- La date de clôture de l'exercice social (R 123-53, 8°)

- L'organe social auprès duquel les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail (L 2323-66 du Code du travail et L 2323-67 du Code de commerce).

## Contenu des statuts

### **Modification des statuts**

#### **Pas de nécessité d'inclure dans les nouveaux statuts :**

- le nom des premiers administrateurs, membres du conseil de surveillance ;
- le nom du ou des nouveaux commissaires aux comptes, anciens.

Et si la société est immatriculée depuis plus de 5 ans :

- l'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun de ceux-ci et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport ;
- l'identité de toutes personnes physiques ou morales qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts ou le projet de statuts.

C. com., art. R 210-10

## Contenu des statuts

### **3° ► Dispositions spécifiques à la SAS**

Les statuts doivent préciser :

- Les conditions dans lesquelles la société est dirigée (L 227-5)
- Les conditions de désignation du président (L 227-6)
- Les clauses relatives aux cessions d'actions, au changement de contrôle, à l'exclusion, à l'inaliénabilité temporaire des actions.

## Contenu des statuts

### 4° ► **Énonciations facultatives** expressément visées :

Pour introduire ou modifier les clauses en cours de vie sociale :  
L 227-19

- Par l'accord unanime des associés :
  - l'inaliénabilité décennale des actions (L 227-13) ;
  - l'exclusion d'un associé personne morale pour modification de contrôle (L 227-17).
  
- Par décision prise par les associés dans les conditions et formes prévues par les statuts
  - l'agrément pour la cession d'actions (L 227-14)
  - l'exclusion d'un associé (L 227-16).

## Contenu des statuts

### 5° ► Statuts de SAS et anonymat des actionnaires

Obligation de désigner les associés et les apports respectifs ?

#### ■ Création de la société ; statuts d'origine

☹️ ▪ Identité de toutes les personnes qui ont signé ou au nom de qui ont été signés les statuts ou le projet de statuts (R 224-2).

☹️ ▪ Apport en nature : identification de l'actionnaire dans les statuts, montant de l'apport et nombre d'actions remis.

😊 ▪ Apport en numéraire : pas d'identification obligatoire.

CCRCS, avis [n° 2016-008](#), 19 mai 2016. Identification par la liste des souscripteurs (C. com., art. L 225-5 al. 1 et R 225-6 al. 1), par les bulletins de souscription (C. com., art. L 225-6), le certificat du dépositaire des fonds (R 123-103 2° b).

## Contenu des statuts

- Modification des statuts

Société immatriculée depuis moins ou plus de 5 ans ?

	<b>&lt; 5 ans</b>	<b>&gt; 5 ans</b>
Identité de toutes les personnes qui ont signé les statuts	<b>oui</b>	non
Identité pour les apports qui avaient été réalisés en nature	<b>oui</b>	non
Identité pour les apports en numéraire	non	non

## Contenu des statuts

Limite à l'anonymat : **Registre des bénéficiaires effectifs**

Obligation de révéler l'identité de tout associé détenant au moins 25% du capital ou exerçant un pouvoir de contrôle.

Les informations relatives aux bénéficiaires effectifs sont consultables gratuitement en ligne, <https://data.inpi.fr/>

## Contenu des statuts

### **6° ► Les risques d'une rédaction impropre des statuts**

- Responsabilité civile →
- Nullité et donc dissolution de la société (très rare) →
- Annulation de la clause.

## Contenu des statuts

### **Responsabilité civile**

#### **Obligation de conseil du rédacteur d'acte**

Le rédacteur d'un acte est tenu de **l'obligation de conseil** :

- informer dûment les parties sur la portée de leurs engagements ;
- les éclairer par écrit sur l'opportunité de l'opération, les conséquences juridiques et fiscales, les risques.

Cass. civ. 1, 9 nov. 2004, n° 02-12415

Cass. civ. 1, 27 nov. 2008, n° 07-18142

## Contenu des statuts

### ▶ **Dissolution de la société** (nullité) ou **annulation de la clause ?**

À défaut de nullité de la société,  
clause réputée non écrite,  
ou nullité des actes ou des délibérations.

Prescription : la clause réputée non écrite peut être invoquée à tout moment de vie de l'acte qui comporte la clause.

Cass. civ. 1, 13 mars 2019, n° 17-23169

## Contenu des statuts

- Dispositions propres aux sociétés commerciales

Le non-respect des stipulations contenues dans les statuts n'est pas sanctionné par la nullité.

C. com., art. L 235-1

Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-12050

Cass com, 19 mars 2013, n° 12-15283

Cass com, 18 mai 2010, n° 09-14855

C. com., art. L 235-1, **al. 1** : « **La nullité d'une société** ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent livre ou des lois qui régissent la nullité des contrats. En ce qui concerne les SARL et les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs. La nullité de la société ne peut non plus résulter des clauses prohibées par l'article 1844-1 du code civil\* ».

\* C. civ., art. 1844-1 : totalité des bénéfices ou des pertes.

## Contenu des statuts

### Suite

C. com., art. L 235-1, **al. 2** : « **La nullité d'actes ou délibérations** autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre, **à l'exception** de la première phrase du premier alinéa de l'article L 225-35 et de la troisième phrase du premier alinéa de l'article L 225-64, ou des lois qui régissent les contrats, à l'exception du dernier alinéa de l'article 1833 du code civil ».

\* C. com., art. L 225-35, L 225-64 et C. civ., art. 1833 : gestion de la société conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

## Contenu des statuts

- **Nullité de la société**

Violation des dispositions des articles 1832, 1832-1 al. 1, 1833 du Code civil.

C.civ., art. 1832 : convenir d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie ; s'engager à contribuer aux pertes.

C.civ., art. 1833, al. 1 : « Toute société doit avoir un objet licite et être constituée dans l'intérêt commun des associés ».

Objet licite = but que les dirigeants de la société se sont assignés.

Exemple de cause illicite : constitution d'une société, puis apport d'un bien avec l'intention de le soustraire au gage des créanciers personnels d'un associé.

## **Formation SAS 28, 29 septembre**

[https://www.royalformation.com/1216\\_formation-SAS-societe-par-actions-simplifiee.html](https://www.royalformation.com/1216_formation-SAS-societe-par-actions-simplifiee.html)

### **Objectifs de la formation SAS**

Maîtriser les règles de fonctionnement de la SAS.

Connaître les possibilités de clauses statutaires spécifiques aux SAS.

Maîtriser et pratiquer les actions de préférence, les avantages particuliers.

Savoir décrypter et rédiger les statuts d'une SAS.

### **Contenu de la formation**

1. La liberté statutaire de la société par actions simplifiée
2. Exemples de clauses
3. Création de la SAS. Formalités
4. Transformation d'une société en SAS

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

[Formations](#)

[www.royalformation.com](http://www.royalformation.com)

[Ingénierie du chef d'entreprise](#)

[www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com](http://www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com)